



Extrait du registre des délibérations - séance du conseil municipal de Chaumes-en-Retz du 27
MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le 27 mars , à dix heures, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky DROUET, Maire de Chaumes-en-Retz.

Cette réunion est la septième réunion du conseil municipal nouvellement élu le quinze mars deux mille vingt conséquemment au premier tour de l'élection municipale.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Jacky DROUET

Virginie BRIAND

Jacques MALHOMME

Laetitia HAMON

Dominique MUSLEWSKI

Céline EVIN

Philippe LE CUNF

Sophie MOREAU

Denis BRAZEAU

Françoise MARIOT

Alain BACONNAIS

Corine GARAUD

Sandrine COQUENLORGE

Pierre MALARD

Michelle PONEAU

Sylvain BICHON

Claudine PINSON

Nicolas ROCHER

Philippe DENIS

Martine MONNIER

Yann GADOIS

Céline ODIN

Dominique BONTEMPI

Karine HALGAND

Karine FOUQUET

Philippe BRIANCEAU

Catherine DEBEAULIEU

Alain MELLERIN

Virginie PORCHER

Gérard CHAUVET

Absent ayant donné procuration :

Sonia BAILLY, procuration à Denis BRAZEAU

Frédéric BAHUAUD, procuration à Dominique MUSLEWSKI

Yoann DELAUNAY, procuration à Alain MELLERIN

Excusés : Aucun

Le secrétaire de séance désigné est Sandrine COQUENLORGE

Adoption de la déclaration de projet n°1 emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Chéméré

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 à L153-59 et R153-15 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chaumes-en-Retz en date du 22 janvier 2019 autorisant le maire à engager la procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Chéméré, commune déléguée de Chaumes-en-Retz ;
- Vu** l'arrêté municipal du maire de la commune de Chaumes-en-Retz en date du 27 janvier 2020 prescrivant la déclaration de projet n°1 en vue de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Chéméré,
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Chéméré, présentée par la commune de Chaumes-en-Retz et reçue par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Pays de la Loire (MRAe) le 4 mars 2020 ;
- Vu** la décision n° 2020DKPDL22/PDL-2020-4598 du 30 avril 2020 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Pays de la Loire (MRAe), de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Chéméré,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), sur le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chéméré, commune déléguée de Chaumes-en-Retz, qui s'est prononcée favorablement à la *création de deux STECAL Nfe afin de permettre le survol d'espaces forestiers par des pales d'éoliennes* ;
- Vu** l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du 10 septembre 2020, ayant fait l'objet d'un procès-verbal ;
- Vu** le courrier du 3 juin 2020 par lequel le maire de la commune de Chaumes-en-Retz sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique au titre de l'article L.123-6 du code de l'environnement, portant à la fois sur la demande d'autorisation environnementale unique et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Chéméré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/271 en date du 30 septembre 2020 prescrivant l'enquête publique, qui s'est déroulée du 26 octobre 2020 au 26 novembre 2020 inclus puis qui a été prolongée jusqu'au 11 décembre 2020 inclus ;
- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées consultés et par la CDPENAF, et celui du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique sont favorables (les communes de Chauvé et Saint-Hilaire ont donné un avis défavorable) et n'appellent pas de modifications particulières au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chéméré, ;

Monsieur le Maire expose la justification de la procédure de déclaration de projet n°1 devant emporter la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune déléguée de Chéméré.

La société CHAUMES Énergies, filiale à 100 % de la société VALOREM, producteur d'énergies vertes, est maître d'ouvrage d'un projet d'implantation de cinq éoliennes, envisagé sur Chaumes-en-Retz, plus spécifiquement sur le territoire de Chéméré.

Monsieur le Maire rappelle sommairement l'intérêt général de ce projet éolien à Chéméré depuis l'origine du projet, précisé dans le dossier de déclaration de projet :

Face à l'impérieuse nécessité pour la planète Terre et son humanité, de modifier les modes de consommation d'énergie pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et lutter contre le réchauffement climatique, le recours raisonné aux énergies renouvelables et notamment à l'éolien apparaît aujourd'hui comme une contribution à une mission d'intérêt collectif.

La Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), publiée le 18 août 2015, affirme la volonté de soutenir le développement des énergies renouvelables, permettant ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre en, réduisant notamment la consommation d'énergie par les énergies fossiles.

La production d'énergie éolienne génère beaucoup moins d'émissions de CO₂ (dioxyde de carbone) que les autres sources de production d'énergie, notamment celles utilisant et consommant les ressources combustibles.

Dans le cas du projet de parc éolien de CHAUMES Energies et compte tenu de la capacité nominale installée (15 MW) et de la production envisagée (production annuelle de l'ordre de 36,5 GWh), les rejets atmosphériques évités peuvent être estimés à 10 950 tonnes de CO₂ par an.

La production annuelle correspond à l'équivalent de la consommation en électricité de 13 000 foyers hors chauffage électrique.

Le projet s'inscrit dans les objectifs du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE des Pays de la Loire) et du futur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Pornic Agglo Pays de Retz en cours d'étude.

Mais, la mise en œuvre de ce projet éolien est confrontée à un besoin de mise en compatibilité du P.L.U. de la commune déléguée de Chéméré, puisque les pales de deux des cinq éoliennes projetées, doivent survoler des terrains classés en zone agricole (qui admet les éoliennes) mais aussi une légère partie de terrains classés par le P.L.U. de Chéméré, en zone naturelle d'intérêt forestier (zone NF), zone qui interdit les éoliennes.

Etant donné que les terrains devant être survolés par les pales d'éoliennes correspondent non à un espace boisé, mais à un espace agricole en lisière de boisements – espace faisant office d'espace tampon autour des bois - la Commune souhaite ajuster le zonage et le règlement du PLU de Chéméré pour permettre le survol de ces espaces par les éoliennes, au regard d'un bilan coût - avantage du projet, s'appuyant sur les conclusions de l'étude d'impact du projet éolien et en prenant en considération l'intérêt général du projet.

Ce projet d'implantation des éoliennes s'inscrit dans les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU de la commune déléguée de Chéméré, qui affirme vouloir "favoriser le recours aux énergies renouvelables et leur valorisation".

C'est pourquoi, compte tenu de l'intérêt général justifié de ce projet, la collectivité a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concerné afin de :

- modifier le zonage du PLU afin de :
 - . reclasser dans un sous-secteur spécifique NFe, les périmètres d'emprise des survols de pales d'éoliennes qui concernent le secteur NF, de manière à favoriser l'implantation des éoliennes visées par cette disposition sans pour autant remettre en cause la préservation globale des secteurs NF. Les sous-secteurs NFe sont identifiés comme des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) situés en zone naturelle.
- intégrer au règlement écrit de la zone naturelle (N), des dispositions spécifiques au sous-secteur NFe, consistant notamment à :
 - . admettre en sous-secteur NFe, le survol de pales d'éoliennes dont le mât est implanté en secteur agricole (A),
 - . limiter la hauteur maximale des éoliennes à 150 mètres en extrémité de pales et à 110 mètres au sommet de la nacelle, au titre des STECAL.

Après examen au cas par cas du projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Chéméré, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire a pris la décision en date du 30 avril 2020, de ne pas soumettre à évaluation environnementale ce projet.

Préalablement à l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint des dispositions prises pour assurer la mise en compatibilité du PLU, a eu lieu le 10 septembre 2020 avec les personnes publiques associées en mairie de Chéméré. Cet examen conjoint a fait l'objet d'un procès-verbal, faisant ressortir des avis favorables ou des remarques mineures, sans incidence sur le contenu du dossier.

Le projet de de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Chéméré, créant deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle, a fait l'objet, le 11 septembre 2020, d'un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), au titre des dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique unique, s'est déroulée du 26 octobre 2020 au 26 novembre 2020 inclus puis qui a été prolongée jusqu'au 11 décembre 2020 inclus. Le commissaire enquêteur a réalisé sept permanences en mairie de Chaumes-en-Retz. L'enquête publique a porté à la fois sur le projet éolien, mais aussi sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le 18 janvier 2021, le commissaire enquêteur a remis son rapport d'enquête publique et a émis un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, notant très peu d'observations majeures sur la création des STECAL émises au cours de l'enquête publique.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de plus de 3 conseillers municipaux. Tous les conseillers municipaux prennent part au vote. Jacques MALHOMME recueille les bulletins, Céline ODIN et Virginie PORCHER procèdent au dépouillement à la vue des conseillers présents. Le résultat du vote est le suivant :

16 voix pour
14 voix contre
3 abstentions.

En conséquence et au vu de ces éléments, entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal :

- prend acte des observations et des avis favorables émis à travers l'examen conjoint avec les personnes publiques, l'examen du dossier au cas par cas par la MRAe, l'examen des STECAL par la CDPENAF, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- après en avoir délibéré, adopte la déclaration du projet n°1 emportant mise en comptabilité du PLU de la commune déléguée de Chéméré, au vu de l'intérêt général du projet présenté par la société Chaumes Energies.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité visée ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU tel qu'approuvé par la présente délibération sera tenu à la disposition du public **dans le hall de la Mairie** aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Cette délibération est approuvée .

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 29 mars 2021

Le Maire,



Jacky DROUET